



RÈGLEMENT NUMÉRO 739-25 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE COMPORTANT UN REJET DANS L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉOLUTION
739-25	10 juin 2025	2025-MC-144

**Ceci constitue une version à jour en date du
10 juin 2025**

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 739-25 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES
CONTRATS D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE
COMPORTANT UN REJET DANS L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi permet à la Municipalité d'installer, d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE L'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit qu'il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire comportant un moyen de désinfection par rayonnement ultraviolet à moins que la Municipalité ne pourvoie à l'entretien de ce système;

ATTENDU QUE La Municipalité entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne, ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'être précisé ci-dessous ou que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement, ont le sens et l'application que leur attribut le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Entretien : Tout travail ou action nécessaire pour maintenir un système de traitement, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, au guide d'entretien du fabricant ou aux performances attendues du système.

Fonctionnaire désigné : Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements municipaux.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Mandataire : Le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, et qui répond aux exigences de toute la réglementation applicable et du guide du fabricant.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins. Est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Systeme de traitement tertiaire avec un rejet de l'environnement : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 comprenant un rejet dans l'environnement selon la section XV.5, du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

2. Le présent règlement vise à régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la Municipalité, desservant un bâtiment ou un lieu régi par l'application du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE COMPORTANT UN REJET DANS L'ENVIRONNEMENT

Section 1 Obligation de la Municipalité

3. La Municipalité, ou son mandataire, pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.
4. La Municipalité conclut un contrat d'entretien avec un mandataire.

Si le contrat est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, elle doit utiliser le protocole d'entretien du système installé.
5. La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le mandataire.

Section 2 Responsabilité du mandataire

6. Le mandataire est reconnu par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;
7. Le mandataire qui procède à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant ;
8. Le mandataire qui procède à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité dans les 90 jours suivants la visite relative à l'entretien, une (1) copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. Une copie du rapport doit également être remise au propriétaire de l'immeuble, par la personne qui procède à l'entretien ;
9. Le mandataire qui procède à l'analyse des effluents d'un système visé par le présent règlement doit faire parvenir à la Municipalité les rapports d'analyse avant le 31 décembre de chaque année.
10. Le mandataire doit entretenir tout système visé par le présent règlement, selon les exigences prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce Bureau ;
11. Le mandataire doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

12. Le mandataire doit indiquer au rapport la cause, si l'entretien n'a pas pu être effectué

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

13. Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée et sur préavis de quarante-huit (48) heures, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et de procéder à son entretien. À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système ;

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

14. Si l'entretien du système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement n'a pas pu être effectué pendant la période prévue par le préavis de quarante-huit (48) heures au motif que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement, un préavis donné par la Municipalité sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué. Les frais engagés par cette deuxième visite sont à la charge du propriétaire en sus des frais de la première visite.
15. Le propriétaire doit payer la tarification qui lui est imposée par la Municipalité.
16. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.
17. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois et les règlements s'appliquant à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, tel que requis notamment par le présent règlement et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
18. Le propriétaire et l'occupant doivent vérifier au maintien du bon fonctionnement et du bon état des diverses composantes du système visé par le présent règlement. Lorsqu'une pièce du système doit être remplacée, le propriétaire ou l'occupant doit communiquer avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée. Les frais de cette visite, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 3 Responsabilité

19. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.
20. Le mandataire assure toute responsabilité en lien direct avec les travaux d'entretien.
21. La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

CHAPITRE 3 INSPECTION

22. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, examiner, photographier et filmer, durant des heures raisonnables, tout immeuble ou propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, ou lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

23. Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble refuse à la personne désignée de procéder à l'inspection ou à l'entretien et qu'une visite supplémentaire s'impose, les frais de cette visite sont facturés au propriétaire comme décrété par le présent règlement.

CHAPITRE 4 TARIFICATION

24. Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de type tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, la Municipalité impose au propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification pour l'entretien en fonction du type de système installé, à laquelle sont ajoutés, si requis, le coût des pièces utilisées et les frais de toute visite supplémentaire en vertu du présent règlement.

25. La tarification est celle fixée par le mandataire.

26. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, selon l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

27. Le fonctionnaire désigné à cet effet par la Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des amendes pour toute infraction au présent règlement.

28. Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique, conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

29. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Règlement portant sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

CHAPITRE 6 DISPOSITON FINALE

30. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.